CIRCULAIRE PRIVÉE AU CLERGÉ.

Pour son information et sa direction personnelle,

à propos, 1o. de certains sujets, relatifs à des questions ne relevant que de l'Autorité Ecclésiastique, débattus dans les journaux publics ; 2o. du Code des Curés, Marguilliers et Paroissiens.

BELŒIL 23 JANVIER, 1871.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Il y a déjà assez longtemps que je diffère d'un jour à l'autre de vous parler d'une discussion engagée entre certaines Feuilles publiques, sur des matières qui seraient évidemment du ressort de l'Autorité Ecclésiastique plutôt que de la compétence des Journaux, puisqu'il s'agit de choses qui intéressent exclusivement l'Eglise et ses droits. Je n'ai nullement besoin de vous expliquer à quoi je veux ici faire allusion : vous me comprenez, j'en suis sur, et cela me suffit. Mais comme il y a *le temps de se taire, il y a aussi le temps de parler :* et je crois qu'il est aujourd'hui du devoir de ma position comme Evêque, d'élever la voix, non point pour examiner, discuter, et juger *d'autorité* la valeur et le mérite des questions soulevées : ce qui serait le droit de tous les Evêques de la Province de Québec qui ont dans ces questions des intérêts communs et indivisibles, mais uniquement pour vous prier de ne point vous diviser d'opinion à propos des sujets débattus, et de demeurer calmes et tranquilles spectateurs d'une lutte à laquelle la convenance et la prudence vous font un devoir de demeurer étrangers, et que pour ma part je regrette bien vivement, parceque je suis intimement convaincu que *notre cause*, qui est à la fois la cause de tous les Diocèses du Bas-Canada, n'a rien à y gagner ; et que j'en anticipe au contraire des résultats désavantageux, vû les exagérations de principes, qui y ont été manifestées. Il est reconnu qu'il n'y a pas de moyen plus sûr de compromettre et de perdre son droit ou son autorité, que de l'exagérer.

Vous n'ignorez point que c'est toujours pour moi un bonheur et une consolation de me trouver uni d'opinion avec vous, parceque c'est surtout de l'Evêque et de son Clergé qu'il est vrai de dire que *l'Union fait la force.* Et ici, à raison de circonstances vraiment délicates, et sur lesquelles vous pouvez pour ainsi dire mettre le doigt, je crois devoir me borner pour garantir et assurer cette union, à vous exhorter à bénir et louer Dieu de *l'indépendance, de la liberté*, et des *privilèges* si amples et si larges dont jouit notre modeste Eglise de la Province de Québec, mieux partagée sous ce rapport qu'aucune autre Eglise du monde peut-être ; et si je me laissais aller à mes convictions qui sont aussi les vôtres, je le sais, je n'y mettrais point de doute : mon affirmation serait formelle et positive. Donc, Messieurs et Chers Collaborateurs, soyons bien attentifs à ne pas nous laisser emporter par le préjugé, la passsion, ou le parti-pris, en présence des intérêts en discussion,et en jeu par conséquent ! Et puisque par un bienfait de la Providence qu'il y aurait ingratitude à méconnaître, nous possédons un état de choses si avantageux, et à l'Eglise, et à nous mêmes en tant que ses Ministres, prenons garde à ne rien faire, à ne rien dire ou écrire, qui puisse mettre en danger cet état de choses, auquel portent envie tous les étrangers qui le connaissent, et qu'à Rome même on apprécie hautement !

Notre devoir est de continuer à nous montrer heureux et satisfaits de la protection que la loi accorde à nos Institutions Religieuses et à tout ce qui s'y rattache, aussi bien que de ce réseau de dispositions législatives, qui embrasse pour la protéger et l'appuyer, l'organisation toute entière de notre Eglise. Je m'épargne les détails que vous connaissez aussi bien que moi ; mais je cite, en laissant courir ma plume, la loi qui reconnait les Evêques et les incorpore ; les lois si favorables et si libérales qui président à la formation de nos paroisses, à l'édification ou construction de nos églises, cimetières, presbytères et dépendances, en même temps qu'à leur réparation, ou reconstruction ; à la perception des droits de nos Fabriques, ainsi que de nos dûs et dîmes.

Et pour tous ces avantages d'un si grand prix, dont nous jouissons bien paisiblement à la faveur de ces lois, l'autorité civile, qui me semble loin de se montrer disposée à les amoindrir, nous a imposé avec le plein consentement et l'entier agrément de l'Autorité Ecclésiastique qui nous en a fait un devoir, la charge de confiance de nous constituer ses *officiers* pour l'enrégistrement solennel et authentique des naissances, morts et mariages. Et si seulement nous prenons la peine de nous rappeler l'importance de cette mission ou office relativement aux fins et aux besoins de l'ordre civil, nous pardonnerons volontiers à l'Etat d'avoir voulu s'assurer en cette matière d'un si haut intérêt pour

la société et les individus, un service régulier et correct par la menace d'une pénalité qui est demeurée à peu près sans application jusqu'ici, et qui est de fait plutôt nominale que réelle, et contre laquelle d'ailleurs les Supérieurs Ecclésiastiques n'ont nullement reclamé, sans doute pour s'épargner la peine d'avoir à punir eux mêmes les rares négligences que là comme ailleurs, la fragilité humaine peut rendre possibles. Et puisque de fait nous sommes ici les serviteurs ou officiers de l'Etat, il me paraît très rationel que nous acceptions son contrôle, d'autant plus que l'Etat ne nous a fait aucune violence pour nous imposer cette charge, à laquelle l'Autorité Ecclésiastique a volontiers consenti de nous voir astreints, parcequ'il y a pour nous un intérêt tout spécial d'ordre spirituel ou moral à être en possession de cette charge, et qu'elle n'ignorait point qu'il entre dans les vœux et les désirs du Saint-Siége, qu'à côté du régistre canonique le prêtre tienne le régistre de l'état civil !

C'était bien la peine en vérité, de chercher à prouver à cette occasion, qu'en vertu de l'Immunité Ecclésiastique le pouvoir civil ne peut point nous constituer ses officiers ! Pour demeurer dans le vrai, il eût du moins fallu faire une distinction : et en s'inspirant à la pensée de Celui qui a dit, *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*, l'on aurait facilement admis qu'en ce qui n'est incompatible ni avec notre caractère, ni avec notre mission de prêtre, rien ne s'oppose à ce que nous puissions devenir *officier* du pouvoir civil, surtout quand ceux qui sont juges en pareille matière, les Evêques, ne s'y montrent point opposés. et que le Juge Suprême, le Pape, va jusqu'à déclarer que la chose est bonne et désirable, comme c'est précisément le cas pour l'espèce qui nous occupe. L'Eglise n'aime point que nous refusions à l'Etat les services qu'il nous est facile, ou possible de lui rendre, sans préjudice pour notre caractère sacerdotal, ou les devoirs de notre position. Et vraiment le chapitre XIII de l'Epitre aux Romains me fait douter si pour le cas particulier dont il s'agit, la sagesse du Chef de l'Eglise nierait à l'Etat le droit de nous commander ! La présomption est qu'Elle ne condamnerait point ce que nos Evêques ont admis jusqu'ici : et ils n'ont jamais protesté contre la pénalité ci haut mentionnée ! Et puis, quoi de moins incompatible avec notre caractère ou notre mission de Prêtre, que de tenir en *duplicata* notre régistre canonique, pour en livrer le double à l'Etat, qui dès lors le classe parmi ses documents authentiques et solennels, et le revêt du privilége de faire foi, à première vue, *primá facie*, dans ses Tribunaux de Justice, et partout où il sera cité ou invoqué légalement.

Arrêtons-nous là, Messieurs et chers Collaborateurs : et n'ayons point le courage inopportun de nous élever contre le titre d'Officier Civil, qu'à

raison de quelques devoirs attachés à notre ministère, d'habiles jurisconsultes nous attribuent et nous reconnaissent dans l'occasion. De fait, puisque nous avons la charge ou l'office, il est difficile de comprendre pourquoi nous ne pourrions pas avoir le titre qui en découle ! Et ce titre, n'est-il pas vrai que nous ne l'avons pas toujours eu pour odieux ? Qui ne sait en effet que c'est en vertu de son titre, de sa qualité d'Officier Civil, que feu le digne Curé de l'Acadie, le Révérend Messire Robert, entreprit avec la permission et l'agrément de son Evêque, de faire annuler et révoquer par le Tribunal Supérieur de Montréal la sentence rendue par la Cour du District de St. Jean d'Iberville, qui l'avait condamné à une assez forte amende dans une affaire de mariage de mineur, sans vouloir lui allouer le bénéfice d'immunité qu'il invoquait, en se fondant sur sa qualite d'*Officier public* de l'Etat. Ce moyen de défense fut admis par le tribunal de Montréal, qui non-seulement le déchargea de l'amende, mais fit encore retomber sur son fanatique aggresseur les frais du double procès. Les raisons pour lesquelles cette qualité ou ce titre d'Officier Civil nous est attribué, sont d'une telle nature qu'il est pour moi bien évident qu'il ne s'y trouve rien d'opposé à l'Immunité Ecclésiastique ; et il faudrait une décision explicite et formelle du Saint-Siége pour me faire croire le contraire.

Une chose facile à conclure de ce qui précède, et qu'il est important de ne pas perdre de vue pour ne pas battre l'air de nos raisonnements, c'est que nous ne tenons point les régistres de l'Etat Civil parcequ'il nous appartient *de droit* de les tenir, et quoiqu'en les tenant nous rendions à l'Etat un service qui pour ne nous coûter qu'un léger travail, ne lui en est pas moins très important selon qu'il l'admet volontiers, il reste toujours vrai de dire que nous ne les tenons qu'à raison de la confiance dont nous honore le Pouvoir Civil,qui ne saurait à la vérité trouver facilement mains plus sures et moins couteuses auxquelles les confier : et il est permis de croire que jamais il ne succombera à la tentation de chercher ailleurs mieux qu'il n'a trouvé chez nous jusqu'ici ! Malgré tout cela il n'en est pas moins incontestable que l'Etat qui dans sa sphère a droit de jouir de l'indépendance comme l'Eglise en doit jouir dans la sienne, demeure toujours maitre, absolument parlant, de faire tenir ses régistres par d'autres que par nous, c'est-à-dire, par des officiers publics qu'il appointerait pour cette fin.

Puis donc que l'Etat peut nommer qui il pourrait lui plaire en dehors de nous, à la fonction ou charge de tenir ses régistres, il ne serait plus logique de lui refuser le droit d'apposer quelques formes, quelques conditions à suivre pour la tenue de ces régistres et de déterminer quels seront et où seront pla-

cés les bureaux dans les quels ces mêmes régistres seront installés par son ordre et par ses employés, afin que le but qu'il se propose, d'y faire inscrire et constater pour les fins et besoins de l'ordre civil, les naissances, morts et mariages, soit suffisamment et régulièrement atteint. Et l'Etat qui ne ferait certainement pas assez pour remplir le but et la fin de la loi, s'il fesait moins qu'il n'a fait jusqu'ici, prétend qu'en installant des régistres d'abord dans toutes les paroisses canoniquement et civilement érigées, puis dans celles qui ont reçu l'érection canonique d'après les formalités voulues par la loi et que l'autorité civile doit bientôt reconnaitre et ériger à son tour,pour se conformer au vœu et aux dispositions de la loi; et enfin,dans les parties du pays où la population est encore trop peu nombreuse et trop pauvre pour pouvoir jouir du bénéfice de la loi et se constituer en paroisse, mais où un prêtre est néanmoins envoyé par l'évêque pour desservir les fidèles qui s'y trouvent,l'Etat,dis-je,prétend avoir par ce moyen suffisamment pourvu à l'inscription et à la constatation de toutes les naissances, de toutes les morts et de tous les mariages qui pourront avoir lieu dans le pays,du moins en ce qui concerne la partie catholique de la population,sauf à lui d'aviser aux moyens à prendre pour arriver au même résultat relativement à ceux de ses sujets qui n'appartiennent point à notre croyance. De plus le gouvernement de l'Etat affirme que pour ce qui concerne la population catholique, la loi du pays ne lui permet pas d'installer des registres ailleurs que dans les paroisse érigées tel que dit il y a un instant, et dans les missions encore dans une situation à rendre impossible la formation de la paroisse régulière.

Et de prime abord il parait bien clair, qu'en procédant ainsi, le pouvoir civil ne saurait être taxé d'imprudence à l'endroit des intérêts de la société et des individus,puisqu'à la manière dont il entend distribuer comme il a de fait toujours distribué les bureaux ou doivent se trouver ses régistres,chaque naissance,mort et mariage pourront aisément être constatés; et il ne saurait non plus être taxé d'arbitraire et d'injustice, à raison de la manière dont il interprète la loi, puisque l'interprétation qu'il lui donne, se trouve justifiée par les faits du passé. Ainsi par exemple, lorsqu'à Montréal l'on jugea qu'il était de convenance rigoureuse que l'Eglise Cathédrale située dans les limites de la paroisse de Notre-Dame, fut mise en possession du droit de tenir les régistres de l'Etat Civil; quand à Québec, Montréal et Longueuil, l'on crut nécessaire d'établir des Eglises succursales dépendantes de paroisses canoniquement et civilement érigées, et dont les Curés étaient de droit en possession de tenir les régistres civils, l'on a par avance admis l'interprétation aujourd'hui donnée par le Pouvoir Civil à la loi des régistres, puisqu'au lieu de prétendre que l'on avait droit à des régistres pour ces Eglises, l'on a compris qu'il

fallait s'adresser au Parlement Provincial,et solliciter la faveur que l'on a aisément obtenue, d'une loi spéciale qui autorisât à tenir des régistres civils dans les diverses églises ci dessus mentionnées ; démarche qui indique clairement que l'on reconnaissait que ces Eglises, à raison de leur mode de création et d'existence, n'avaient point de droit à ces régistres.

Et enfin dans le mois de décembre dernier, les journaux de Québec et de Montréal livraient à la connaissance du public le fait d'un juge assurément des plus compétent en cette matière ; fait que vous avez sans doute remarqué comme moi, et qui va bien directement à l'appui de notre thèse ! Et si jamais quelque circonstance particulière, quelque besoin exceptionnel me forcent de me mettre en dehors de la loi pour établir une ou des paroisses en vertu du droit absolu que les lois de l'Eglise reconnaissent a l'Evêque en cette matière, ce fait me servira de règle de conduite : je m'adresserai à la Législature qui s'est toujours montrée si condescendante pour l'Autorité Ecclésiastique en ces cas extrêmes, pour lui demander une loi qui vienne au secours de mon embarras ; et cette loi ne me sera pas refusée !! Le passé me dit par ses précédents ce qu'en pareille conjoncture je pourrais attendre de l'avenir.

Je m'arrête ici,sans avoir aucunement besoin de dire que je ne prétends blâmer personne d'avoir sur les sujets que je viens de toucher si rapidement, une opinion ou conviction différente de la mienne, mais je réclame le droit qu'il est impossible de me contester,d'avoir sur ces sujets mon opinion propre et personnelle, que vu les circonstances j'ai jugé à propos et même nécessaire de vous faire connaitre ; et qui se trouve clairement mani festée par l'ordre d'idées ci-dessus exposé, et que j'ai cru devoir vous présenter et vous soumettre comme moyen de nous réunir dans une seule et même opinion, et d'éloigner les divisions regrettables qu'eussent pu engendrer parmi nous les discussions et les débats de journaux qui ont donné occasion à la présente lettre ; et que vous avez suivis et dont vous vous êtes même entretenus,je le sais, avec un intérêt sentant l'anxiété, les uns tenant *le pour* et les autres *le contre*. Il me semble n'avoir point placé l'accord et l'harmonie entre nous à des conditions assez etranges et assez élevées pour qu'elles ne soient point acceptables. Je suis sûr d'ailleurs que nous aurions tout à perdre et rien à gagner, si vous refusiez de vous réunir autour de moi sur le *terrain de paix* ou je vous invite et vous appelle, et ou nous sommes certains de trouver pour continuer à y marcher, la voie tracée par le temps et l'expérience, qui nous a conduits à la si heureuse entente et à l'union si précieuse qui existent entre l'Eglise et l'Etat, et dont l'une et l'autre ont tiré jusqu'ici les plus avantageux résultats ! Et qui pourrait dire ou nous en serions aujourd'hui et comme Eglise,et comme

société politique et civile, sans cette entente et cette union ? Je sais en conséquence d'une approbation que j'y ai reçue à propos d'une observation que j'y fesais sur le sujet même des rapports de l'Eglise et del'Etat,qu'à Rome l'on nous conseillerait fortement de nous appliquer à éviter tout ce qui pourrait fausser ou briser une si belle harmonie, parce que là, à Rome, on a la prudence de savoir redouter les dangers du conflit entre le pouvoir religieux et le pouvoir civil. La cause des maux dont sont inondées les vieilles sociétés de l'Europe, remonte au jour ou l'entente entre les deux pouvoirs auxquels Dieu a confié la régie de ce monde, devenait impossible ! Et vous savez que ce ne fut jamais l'Eglise qui prépara la voie à cette funeste rupture entre l'ordre spirituel et l'ordre temporel,inséparables dans les desseins et les dispositions de la Providence.La perturbation a été jetée dans le plan divin par la liberté et les passions humaines, que les sévères enseignements de la Foi n'ont point réussi à contenir dans leurs bornes légitimes ! ! !

Je vous laisse à vos réflexions sur ce que mon devoir et ma conscience m'ont inspiré de vous dire sur les importants sujets dont je viens de vous parler,pour passer aux quelques courtes observations que je crois devoir vous faire, et que je sais que vous souhaitez vivement que je vous fasse sur l'ouvrage si digne de notre attention, qui vient d'être publié sous le titre de *Code des Curés,Marguilliers et Paroissiens* !

Si j'ai cru devoir vous parler de cet ouvrage qui aura nécessairement dans nos affaires de Fabriques et de paroisses une grande portée et une grande influence, à raison de la position élevée qu'occupe son auteur, (que je n'ai point l'avantage de connaitre personnellement, que je n'ai même jamais eu l'occasion de rencontrer, mais dont j'ai souvent entendu citer le nom comme d'un homme très appliqué à l'étude et d'un jurisconsulte savant,) ce n'est point que je veuille vous en faire l'appréciation dans le détail. J'ai lu ce travail une fois seulement, et encore assez rapidement, à cause des occupations où je me trouvais alors engagé. Cependant cette lecture rapide a suffi pour me convaincre que sur quelques points il me serait impossible d'adopter les principes et les conclusions de L'Honorable Auteur,qui m'avait fait l'attention de m'adresser un exemplaire de son livre, accompagné d'une lettre caractérisée par le ton d'une parfaite urbanité. En répondant à sa gracieuse lettre, je l'informai du regret que j'éprouvais de ne pouvoir concourir dans toutes ses opinions !

Sans s'être trouvé aucunement blessé de mon observation, ce digne Monsieur me répliqua poliment qu'il concevait que je ne pusse approuver toutes

les parties de son ouvrage qui pourrait bien n'être pas exempt d'erreur, malgré tout le soin qu'il y avait apporté. Il avait la bienveillance d'ajouter qu'en me le soumettant, il avait attendu de moi un jugement plus impartial que celui qu'il avait rencontré quelque part ailleurs, me disant en même temps qu'il était résolu de ne point répondre à une critique faite par quelqu'un qui avait lu son livre d'une manière dont il lui était impossible de se rendre compte, si toutefois même il l'avait lu ! C'est bien là la prudence et le calme du haut magistrat ! Et vraiment il n'en faudrait pas d'avantage pour me persuader que ce Monsieur a été consciencieux et de bonne foi, et n'a eu que de bonnes intentions en publiant son livre. Mais il y a plus en sa faveur ; c'est que l'auteur de la critique à laquelle il fesait allusion en sa réponse à ma lettre, a reconnu publiquement dans l'un des articles de sa critique, que l'auteur du *Code des Curés, Marguilliers et paroissiens*, est un *homme de religion, de piété et de vertus* ! Et une autre chose encore, c'est qu'il fallait bien que sa conscience ne lui reprochât point trop hautement manque de bonne foi et de bonne intention, pour qu'il pût se décider à soumettre son travail et à en demander l'approbation à l'une des plus hautes autorités ecclésiastiques qu'il y eût dans le pays au moment où il se préparait à le mettre sous presse et à le livrer au public. C'est une information que je n'hésite point à vous donner pour certaine, la tenant de qui de droit en pareille occurrence.

C'est je pense, autant qu'il fallait pour nous engager à ne point juger avec une sévérité outrée, encore moins avec passion, et par là même peut-être avec injustice, un ouvrage qui moyennant quelques corrections et quelques amendements, pourrait devenir un guide sûr et uniforme, et un manuel pratique dans les matières dont il y est traité. S'il était déféré au Tribunal de Rome, je ne puis m'empêcher de croire qu'il en sortirait avec une note qui ordonnerait qu'il soit corrigé et amendé, avant qu'il puisse être mis en usage. Personne n'ignore qu'il n'y aurait en cela rien d'infamant, ni pour l'auteur, ni pour son livre ! A Rome, la vérité condamne l'erreur, mais la charité excuse la personne ! Et quand cela aurait été fait, c'est-à-dire, quand il aurait été corrigé et amendé, nous aurions un excellent livre, dans lequel on découvre déjà, malgré les quelques imperfections et défauts qu'il renferme dans son état actuel, les preuves les plus amples et les plus nombreuses de la disposition de l'auteur à respecter en tout l'ordre, les principes et le droit, même au point de vue canonique et ecclésiastique. Eût-il pu en être autrement de la part d'un homme auquel la force de la vérité contraint son critique de reconnaitre comme je viens de le dire, de la religion, de la piété, des vertus ! Il nous est donc plus que permis de croire que l'Hon. Auteur ne manquera pas de rendre justice et de faire

honneur à sa belle réputation ; et que sans attendre que Rome ait parlé, et lui ait infligé quelque note ou fait quelque remarque plus ou moins pénible, il se fera un devoir, sur les observations que les Autorités Ecclesiastiques du pays devront tôt ou tard lui soumettre, (il est difficile vû la vacance du Siège Métropolitain,d'espérer que ce puisse être bien prochainement) de corriger et amender son livre, de manière à ce que tous les Evêques de la Province en puissent recommander l'usage aux " Curés, Marguilliers et paroissiens, " auxquels il est destiné.

Je vous avouerai candidement que je ne me sens point capable d'entreprendre l'examen de cet important ouvrage pour en faire seul et par moi-même une appréciation, une critique, qui rende à l'auteur toute la justice qui lui est due et qui ne laisse rien à désirer sous le rapport des principes et du droit en ces matières. C'est pourquoi je demande votre concours, en vous priant de vous mettre à l'œuvre pour l'étudier avec toute la diligence et tout le soin possible, afin de pouvoir me passer ensuite vos remarques et vos observations. Et pour donner à votre travail plus de valeur et d'ensemble, je fais de l'examen de ce livre le sujet de vos recherches et de vos études ecclésiastiques pour la Conférence Ecclésiastique d'été de la présente année. Les rapports des Conférences des divers arrondissements me fourniront les informations et les secours dont, je sens le besoin pour agir en toute chose avec la prudence et la justice requises à l'endroit du livre et de son auteur. J'espère pouvoir vous adresser bientôt le programme complet des Conférences Ecclésiastiques de l'année.

Permettez moi de profiter de cette occasion pour vous dire que quoique je n'aie reçu de Rome aucun document officiel à ce sujet,j'ai cessé de dire à la Messe la collecte du St. Esprit *Deus qui corda fidelium* prescrite par le Pape à l'occasion du Concile. Et j'ai cru devoir le faire, à raison du décret ou *Monitum* adressé par le Cardinal Vicaire au Clergé de Rome à ce sujet, et que nous avons lu dans plusieurs des Journaux publics. La chose m'a paru assez authentique, pour que j'aie cru pouvoir m'y conformer. Vous êtes libres de faire comme j'ai fait moi-même. Il est possible d'ailleurs que rien ne nous vienne de Rome sur cette question, que l'on aura probablement laissée au jugement des Evêques. Vous savez maintenant comme je l'ai jugée ; et je l'avais même jugée en ce sens, avant d'avoir eu connaissance du décret ou " Monitum " auquel je viens de vous referer.

Dieu veuille tirer sa gloire et le bien de notre chère Eglise de la Province de Québec, du travail que m'a imposé ma conscience pour préparer cette Lettre, que je vous adresse avec l'espoir que vous y trouverez une nouvelle preuve de ma disposition à m'immoler et à me sacrifier, chaque fois que je crois nécessaire de le faire pour l'intérêt de la cause que Dieu a confiée à notre commune sollicitude et au dévouement de notre zèle ! ! Adieu ! Priez pour moi ! Et croyez moi, Messieurs et Chers Collaborateurs, avec beaucoup d'estime et d'affection, en Jésus, Marie et Joseph,

Votre très humble et obéissant serviteur

† C. Ev. de St. Hyacinthe.

Par Mandement de Monseigneur,

L. Z. Moreau, Ptre., Secrétaire.